

➤ **Changement de nom (procédure pour personnes majeures)**

Bureaux ouverts du lundi au vendredi

Hôtel de ville

1, esplanade Bernardin-Laugier
13808 ISTRES Cedex

☎ **04 13 29 50 00**

Lundi de 8h à 18h (journée continue)

Mardi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45

Annexe Entressen

Avenue de la Crau
13118 ENTRESSEN

☎ **04 13 29 56 50**

Mardi et jeudi de 8h à 12h et de 13h45 à 17h45

Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h

29/08/2023-NOT/CHANGNOM/ETC/V1

➤ Où, quand et comment déposer le dossier ?

1. La demande de changement de nom peut être déposée sur rendez-vous sur le lieu de résidence, lieu de naissance, auprès du SCEC (Service Central de l'État Civil) ou de l'OFPRA (Office Français de Protection des Apatrides et Réfugiés).
2. Pour confirmer ce souhait, le demandeur devra **obligatoirement** se présenter sur rendez-vous devant l'officier d'état civil au moins un mois après réception du dossier .

Pour les résidents Istréens ou les personnes nées à Istres :

- **Hôtel de ville**

1, esplanade Bernardin-Laugier - 13808 ISTRES Cedex
Sur rendez-vous du lundi après-midi au vendredi matin
en contactant le ☎ 04 13 29 50 00

- **Sur le site de la ville d'Istres**

www.istres.fr (rubrique agenda État Civil)

- **À la mairie annexe d'Entressen (si acte de naissance détenu à Entressen ou si le demandeur réside à Entressen)**

Avenue de la Crau - 13118 Entressen
Sur rendez-vous en contactant le ☎ 04 13 29 56 50

3. Les effets du changement de nom s'étendent aux enfants mineurs ou majeurs. Ainsi, la présence de chacun des enfants mineurs âgés de plus de 13 ans est obligatoire lors du dépôt du dossier et le jour de la confirmation de la demande à l'issue des "1 mois".

➤ Pièces à fournir...

La demande de changement de nom

- Cerfa N°16229* dûment complété.

Le justificatif d'identité (original et photocopie)

- Carte nationale d'identité, passeport, carte de l'OFPRA pour les réfugiés ou apatrides, carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère.

Le justificatif de domicile ou de résidence récent (original et photocopie)

Le livret de famille

- Celui-ci est à rapporter le jour de la confirmation du changement de nom.

Un acte de naissance intégral

Pièce d'identité (originale et photocopie) de chaque enfant mineur âgé de plus de 13 ans

Consentement écrit et signé par chaque enfant mineur de plus de 13 ans

Pour les français nés en France	Pour les français nés à l'étranger ou français par naturalisation	Pour les ressortissants étrangers et/ou bi-nationaux	Pour les apatrides et réfugiés(ées) politiques
<p><i>(S'adresser à la mairie de naissance.)</i></p> <p>Il doit dater de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier.</p>	<p><i>(S'adresser au Ministère des affaires étrangères)</i></p> <p>Il doit dater de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier.</p> <p>Ministère des affaires étrangères Service central de l'État civil 44941 Nantes Cedex 9 ☎ 02 51 77 20 20</p> <p>Internet : www.diplomatie.gouv.fr/francais/etatcivil/demande.html</p>	<p><i>(S'adresser à la ville de naissance du pays d'origine)</i></p> <p>Il doit dater de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier.</p> <p>La copie intégrale de l'acte de naissance devra être rédigée en français ou traduite par un traducteur assermenté.</p>	<p>Il est délivré par l'office français de protection des apatrides et réfugiés(ées), datant de moins de 3 mois au moment du dépôt du dossier.</p> <p>O.F.P.R.A 201, rue Carnot 94136 Fontenay-sous-Bois</p>

Les actes collatéraux, le cas échéant

Si le demandeur a des enfants	Si le demandeur est marié	Si le demandeur est pacsé
<p>- La copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois de chacun des enfants.</p> <p>- La copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois de chacun des enfants si leur mariage n'est pas dissout.</p>	<p>- La copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois du conjoint si le mariage n'est pas dissout.</p> <p>- La copie intégrale de l'acte de mariage de moins de 3 mois si le mariage n'est pas dissout.</p>	<p>- La copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois du partenaire si le PACS n'est pas dissout.</p>

➤ Cas particulier pour ressortissant étranger :

Le certificat de coutume

- Celui-ci est délivré par le consulat ou l'ambassade du pays en France, datant de moins de 3 mois au moment du dépôt de dossier.